



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Restructuration-extension du centre commercial
Carrefour»,
sur la commune de Bourg-en-Bresse (Ain)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001360
G 2018-004715**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01360, déposée complète par la société Carmila France le 3 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la restructuration et l'extension du centre commercial Carrefour de 819 m² de surface de plancher afin d'atteindre une surface de plancher totale estimée à 25 927 m² sur un terrain d'assiette de 57 425 m² ;
- dont l'extension du centre commercial a pour objectif la création d'une moyenne surface GO SPORT, la création d'une moyenne surface spécialisée, le réaménagement de cellules au sein de la galerie marchande ainsi que la création de 6 places pour véhicules électriques et 19 places dédiées au covoiturage ;
- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- le long du boulevard Charles de Gaulle à Bourg-en-Bresse ;
- en zone urbanisée et déjà imperméabilisée, dans le prolongement du cœur de ville;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements verts sur le site, et plus particulièrement la création d'environ 1 241 m² d'espaces verts supplémentaires sur le parvis et en toiture de l'extension ainsi que la plantation de 67 arbres supplémentaires ;

Considérant les modifications mineures présentées (250 m² de surface de plancher supplémentaire) par cette présente demande d'examen au cas par cas par rapport à la demande initiale ayant fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « Restructuration-extension du centre commercial Carrefour », sur la commune de Bourg-en-Bresse (Ain), présenté par la société Carmila France, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-001360, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

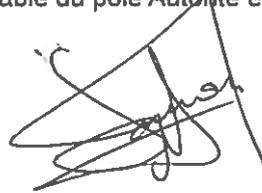
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 juillet 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03